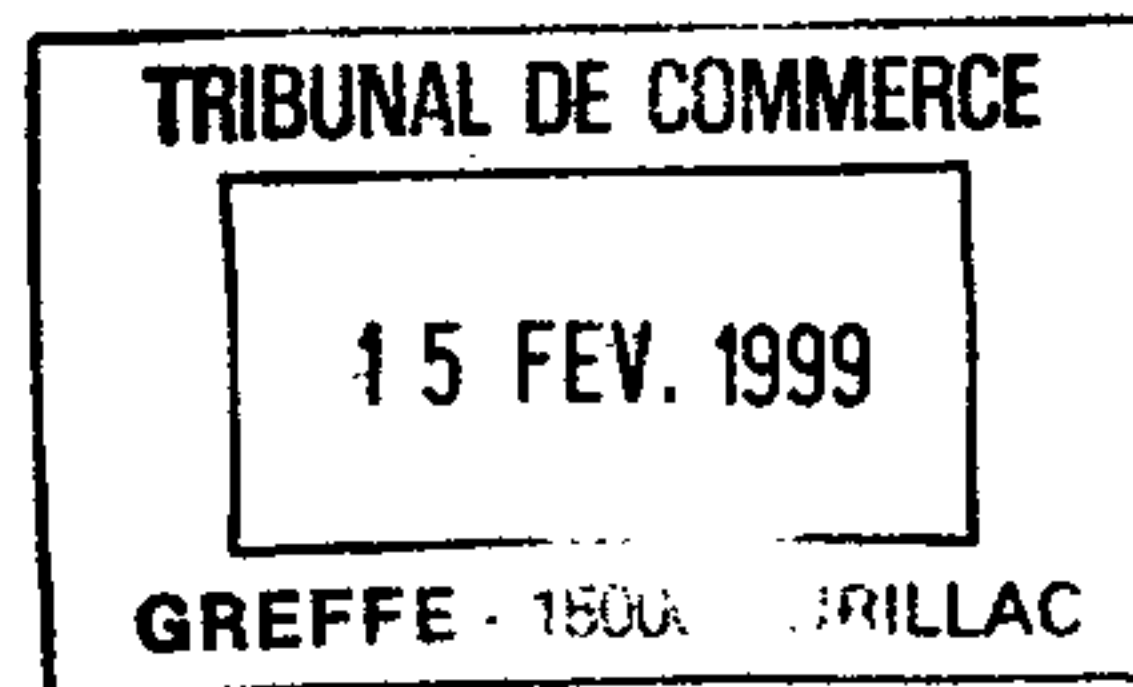


CLAUDE BERTHOMIEUX
LAURENT BERTHOMIEUX
OLIVIER BRETAGNOL

NOTAIRES

290091
29300117



COPIE AUTHENTIQUE - 9/12/1998 -

AUGMENTATION DE CAPITAL

Par la SARL « FLORINAND »

982846 01
LB/VV

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX HUIT
Le NEUF DECEMBRE

A AURILLAC (Cantal), 33 avenue des Volontaires, au siège de la
Société Civile Professionnelle ci-après nommé.

Maître Laurent BERTHOMIEUX, Notaire Associé de la Société
Civile Professionnelle "Maîtres Claude BERTHOMIEUX, Laurent
BERTHOMIEUX et Olivier BRETAGNOL - Notaires Associés", Société
Civile Professionnelle titulaire d'un Office Notarial à AURILLAC
(Cantal), 33 avenue des Volontaires.

A RECU en la forme authentique le présent acte à la requête des
personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES

Monsieur Lucien Guillaume VERNIERE, demeurant à MASSIAC
(15500) Aurouze.

Né à MASSIAC (15500) le 28 décembre 1932.

Veuf en uniques noces et non remarié de Madame Marie Andrée
BERTRAND.

De nationalité française.

«Résident» en France au sens de la réglementation des changes

A ce non présent, mais représenté par :

Monsieur Dominique VERNIERE ci-après nommé,

En vertu des pouvoirs qu'il lui a donnés suivant acte sous seing privé en
date à NICE du 9 décembre 1998 dont l'original demeurera annexé aux
présentes après mention,

Monsieur Dominique VERNIERE et Madame Brigitte Olga
VERNIERES, son épouse, demeurant ensemble à MOLOMPIZE (15500).

Nés savoir :

Monsieur VERNIERE à MOLOMPIZE (15500) le 23 octobre 1959,

Madame VERNIERE à SAINT-FOUR (15100) le 15 mars 1959.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à

L

VV

BV

défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MASSIAC (15500), le 5 septembre 1981.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Monsieur de nationalité française.

Madame de nationalité française.

«Résidents» en France au sens de la réglementation des changes

Ici présents.

LESQUELS, préalablement aux conventions objet des présentes ont exposé ce qui suit.

EXPOSE

I° - Constitution S.A.R.L. FLORINAND

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à AURILLAC du 25 novembre 1987, enregistré à la Recette des Impôts d'AURILLAC le 3 décembre 1987, volume 15 folio 58 bordereau 595/4,

Monsieur Lucien VERNIERE et Monsieur et Madame Dominique VERNIERE, comparants aux présentes, ont constitué une société à responsabilité limitée dénommée "FLORINAND", au capital de 50.000 francs souscrit en numéraire et entièrement libéré, dont le siège social est à AURILLAC (15000) Avenue Georges Pompidou, ayant pour objet toutes opérations industrielles et commerciales de rapportant à l'exploitation d'une jardinerie.

Cette société a été constituée pour une durée de 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés d'AURILLAC intervenue le 17 décembre 1987 sous le numéro B 343 106 365 (87B00117).

Le capital social d'un montant de 50.000 francs est divisé en 500 parts de 100 francs chacune, attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraire respectifs savoir :

A Monsieur Dominique VERNIERE, 125 parts portant les numéros 1 à 125,

A Madame Brigitte VERNIERE, 125 parts portant les numéros 126 à 250,

A Monsieur Lucien VERNIERE, 250 parts portant les numéros 251 à 500.

La société est gérée par Madame Brigitte VERNIERE, nommée comme premier gérant aux termes de l'article 31 des statuts, pour une durée illimitée.

II - Augmentation de capital

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 15 janvier 1994, il a été décidé d'augmenter le capital de la S.A.R.L.

L

59

BV

FLORINAND d'une somme de 250.000 francs par incorporation des comptes courant d'associés, par création de 2.500 parts nouvelles de 100 francs chacune, émises au pair, numérotées de 501 à 3.000 et réparties entre les associés proportionnellement à leur participation dans le capital.

Par suite de cette opération, les parts de la société se trouvent réparties comme suit :

A Monsieur Dominique VERNIERE, 750 parts portant les numéros 1 à 125 et 501 à 1.125,

A Madame Brigitte VERNIERE, 750 parts portant les numéros 126 à 250 et 1.126 à 1.750,

A Monsieur Lucien VERNIERE, 1.500 parts portant les numéros 251 à 500 et 1.751 à 3.000.

Les comparants déclarent que les statuts n'ont fait depuis lors l'objet d'aucune autre modification.

III - Evaluation des parts

Les comparants décident d'évaluer les parts de la S.A.R.L. "FLORINAND" à 1.300 francs la part.

Cette évaluation a été faite par les associés sur la base du dernier bilan arrêté au 31 décembre 1997.

IV - Comptes courants d'associés

En vue de la libération des parts nouvelles résultant de l'augmentation de capital objet des présentes par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par les associés sur la société, il est précisé que le solde créditeur du compte courant de Monsieur et Madame Dominique VERNIERE se monte au 8 décembre 1998 à la somme de 499.353,17 francs, ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par Monsieur Pierre MATHONIER, expert-comptable à AURILLAC, demeurée ci-annexée après mention.

CECI EXPOSE, il est passé aux conventions objet des présentes.

AUGMENTATION DE CAPITAL

Les comparants, agissant en qualité de seuls associés de la S.A.R.L. "FLORINAND", ensemble propriétaires des 3.000 parts de 100 francs chacune composant le capital social de la société,

Et Madame Brigitte VERNIERE agissant en outre en sa qualité de gérante,

Décident, par les présentes, d'augmenter le capital social qui s'élève actuellement à 300.000 francs, divisé en 3.000 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, pour le porter à 307.700 francs, par la création de 77 parts sociales nouvelles de 100 francs nominal chacune, portant les numéros 3.001 à 3.077, émises au prix de 1.300 francs chacune soit avec une prime de 1.200

L

59

BV

francs, à libérer intégralement par compensation à due concurrence avec des dettes liquides et exigibles sur la société.

Le montant de la prime d'émission à verser en sus de la valeur nominale, soit sur les 77 parts créées la somme de QUATRE VINGT DOUZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS (92.400 F), sera inscrit à un compte spécial au passif du bilan de la société.

Les 77 parts sociales nouvelles seront créées jouissance du 1^{er} octobre 1998. A compter de cette date, elles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

SOUSCRIPTION DES PARTS NOUVELLES

Les associés de la S.A.R.L. FLORINAND, ici tous présents ou représentés, sont convenus d'un commun accord que l'augmentation de capital ci-dessus décidée est réservée en totalité à Monsieur et Madame Dominique VERNIERE,

Monsieur Lucien VERNIERE déclarant à cet égard renoncer au profit de ses co-associés à tout droit préférentiel de souscription.

Intervient à l'instant Madame Brigitte VERNIERES, conjoint commun en biens de Monsieur Dominique VERNIERE, à l'effet de déclarer ne pas vouloir être personnellement associée au titre des 77 parts nouvelles dont la libération est effectuée par voie de compensation avec une créance liquide et exigible du compte courant commun que détiennent les époux VERNIERE détenu dans la société.

En conséquence, les comparants constatent que les 77 parts nouvelles créées en représentation de l'augmentation de capital sont souscrites en totalité par Monsieur Dominique VERNIERE.

LIBERATION DES PARTS NOUVELLES

La collectivité des associés constate que Monsieur Dominique VERNIERE s'est libéré du montant intégral de sa souscription, en capital et en prime, soit CENT MILLE CENT FRANCS (100.100 F), avec une créance liquide et exigible qu'il détient sur la société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté des comptes certifié par la gérance.

Les comparants constatent en outre que la créance affectée par Monsieur Dominique VERNIERE à la libération de sa souscription est certaine, liquide et exigible et qu'ainsi l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

V9

BV

L

AUTRES DECISIONS SOCIALES

Intervient à l'instant Madame Brigitte VERNIERE en sa qualité de gérante, à l'effet de rappeler que la société ayant déplacé à effet du 16 mars 1998 son fonds de commerce et ne conservant aucune activité à l'adresse du siège, il y a lieu de transférer ce dernier au nouveau lieu d'exploitation du fonds.

La gérante déclare à cet égard avoir effectué de son côté toutes les démarches et formalités utiles au transfert du fonds.

Par ailleurs, la gérante propose pour une meilleure adaptation à la vie sociale de la société d'étendre son objet, notamment à la location de tous locaux professionnels, industriels et commerciaux et à la prise de participation dans toutes sociétés.

En conséquence des propositions ci-dessus, les comparants, seuls associés, décident ce qui suit.

1° - TRANSFERT DE SIEGE

Les associés de la S.A.R.L. FLORINAND, tous comparants, décident de transférer, à compter du 1^{er} octobre 1998, le siège social de la société au numéro 25 de l'avenue Georges Pompidou à AURILLAC, au lieu d'exploitation de l'établissement principal.

2° - EXTENSION DE L'OBJET SOCIAL

La collectivité des associés décide d'étendre l'objet social aux opérations de :

- la prise de participation dans toutes sociétés,
- la location de tous locaux professionnels, industriels ou commerciaux, nus ou aménagés.
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'un ou à l'autre des activités spécifiées,
- la création, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques, franchise et concession concernant ces activités,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Et de supprimer l'alinéa 3 de l'article 2 des statuts.

V9

BV

L

MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence de l'augmentation de capital réalisée aux présentes et des décisions ci-dessus relativement au transfert de siège et à l'extension de l'objet social, les comparants décident de modifier comme suit les articles DEUX (2) CINQ (5) SIX (6) et SEPT (7) de la société.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'exploitation d'une jardinerie,
 - la prise de participation dans toutes sociétés,
 - la location de tous locaux professionnels ou commerciaux, nus ou aménagés,
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'un ou à l'autre des activités spécifiées,
 - la création, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques, franchise et concession concernant ces activités,
- Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.*

ARTICLE CINQ - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à AURILLAC (15000), 25 avenue Georges Pompidou.

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE SIX - APPORTS

I - Lors de la constitution de la Société, il a été apportée la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 francs) en numéraire, savoir :

<i>Monsieur Dominique VERNIERE,</i>	<i>12.500 F</i>
<i>Madame Brigitte VERNIERE</i>	<i>12.500 F</i>
<i>Monsieur Lucien VERNIERE,</i>	<i>25.000 F</i>

II - Lors de l'augmentation du capital en date du 15 janvier 1994, il a été apporté en numéraire la somme de 250.000 francs par création de 2.500 parts émises au pair et souscrites par les associés en proportion de leur participation dans le capital et entièrement libérées, savoir :

<i>Par Monsieur Dominique VERNIERE, à concurrence de</i>	<i>62.500 F</i>
<i>Par Madame Brigitte VERNIERE, à concurrence de</i>	<i>62.500 F</i>

✓

✓

BV

Par Monsieur Lucien VERNIERE, à concurrence de 125.000 F

III - Lors de l'augmentation du capital en date du 9 décembre 1998, il a été apporté en numéraire la somme de SEPT MILLE SEPT CENT FRANCS (7.700 F), en ce non compris une somme de QUATRE VINGT DOUZE MILLE QUATRE CENT FRANCS (92.400 F) représentant le montant de la prime d'émission, soit une souscription totale de CENT MILLE CENT FRANCS (100.100 F), par création de 77 parts souscrites et entièrement libérées par Monsieur Dominique VERNIERE.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé TROIS CENT SEPT MILLE SEPT CENT FRANCS (307.700 F), montant des apports effectués lors de la constitution et lors des augmentations du capital en numéraire respectivement réalisées les 15 janvier 1994 et 9 décembre 1998, tels qu'ils sont constatés sous l'article 6.

Il est divisé en 3.077 parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune, numérotées de 1 à 3.077, entièrement libérées et réparties comme suit entre les associés.

<i>- Monsieur Dominique VERNIERE, à concurrence de 827 parts, portant les numéros 1 à 125, 501 à 1.125 et 3.001 à 3.077,</i>	
<i>Ci</i>	<i>827 parts</i>
<i>- Madame Brigitte VERNIERE, à concurrence de 750 parts, portant les numéros 126 à 250, 1.126 à 1.750,</i>	
<i>Ci</i>	<i>750 parts</i>
<i>- Monsieur Lucien VERNIERE, à concurrence de 1.500 parts, portant les numéros 251 à 500 et 1.751 à 3.000,</i>	
<i>Ci</i>	<i>1.500 parts</i>
<i>TOTAL égal au nombre de parts sociales composant le capital</i>	
<i>Soit</i>	<i>3.077 parts.</i>

DECLARATIONS GENERALES

Les apporteurs font les déclarations suivantes :

- que leur état civil est celui indiqué en tête des présentes ;*
- avoir la pleine capacité pour s'engager aux présentes ;*
- contracter en pleine connaissance de cause ;*
- qu'il n'ont pas et n'ont jamais été en état de déconfiture, de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;*
- qu'il n'ont pas et n'ont jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire.*

FORMALITES

Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de AURILLAC auprès

✓

✓

BV

duquel la société est immatriculée.

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales qu'il appartiendra, notamment l'avis à publier dans un journal d'annonces légales.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité d'enregistrement dans le mois des présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu en l'étude du notaire soussigné.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

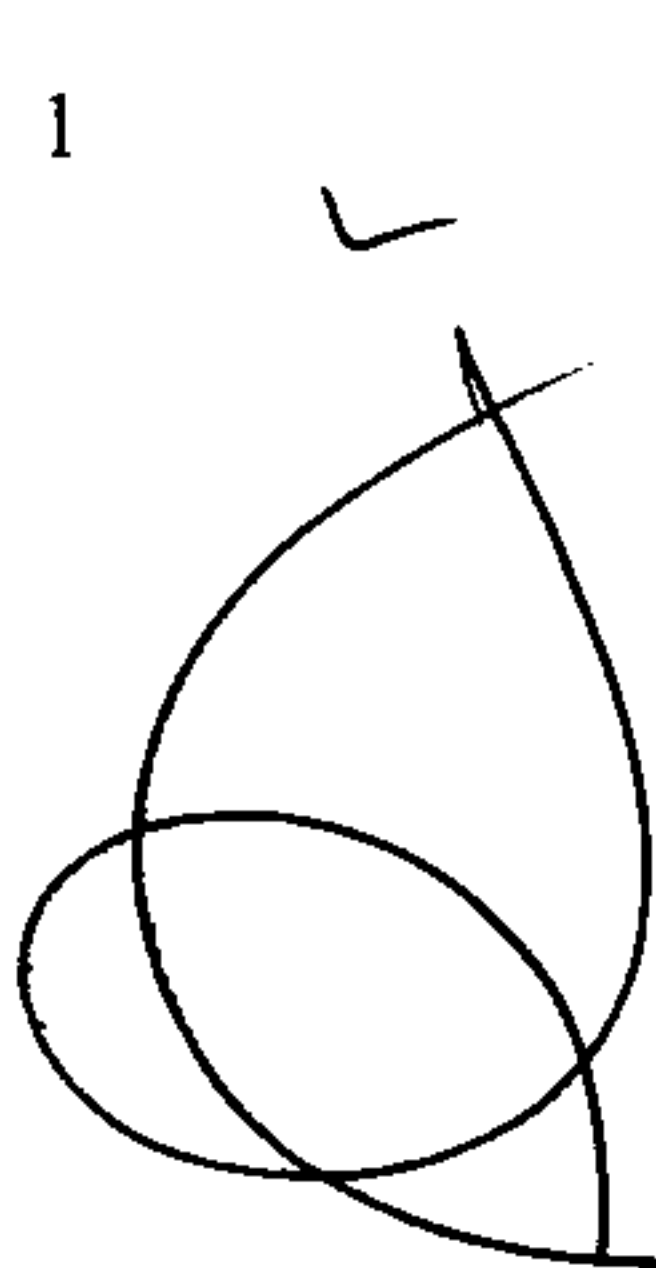
DONT ACTE

Comprenant :

- 8 pages
- 0 renvoi approuvé
- 0 barre tirée dans des blancs
- 0 ligne entière rayée
- 0 chiffre rayé nul
- 0 mot nul

Et après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.

1





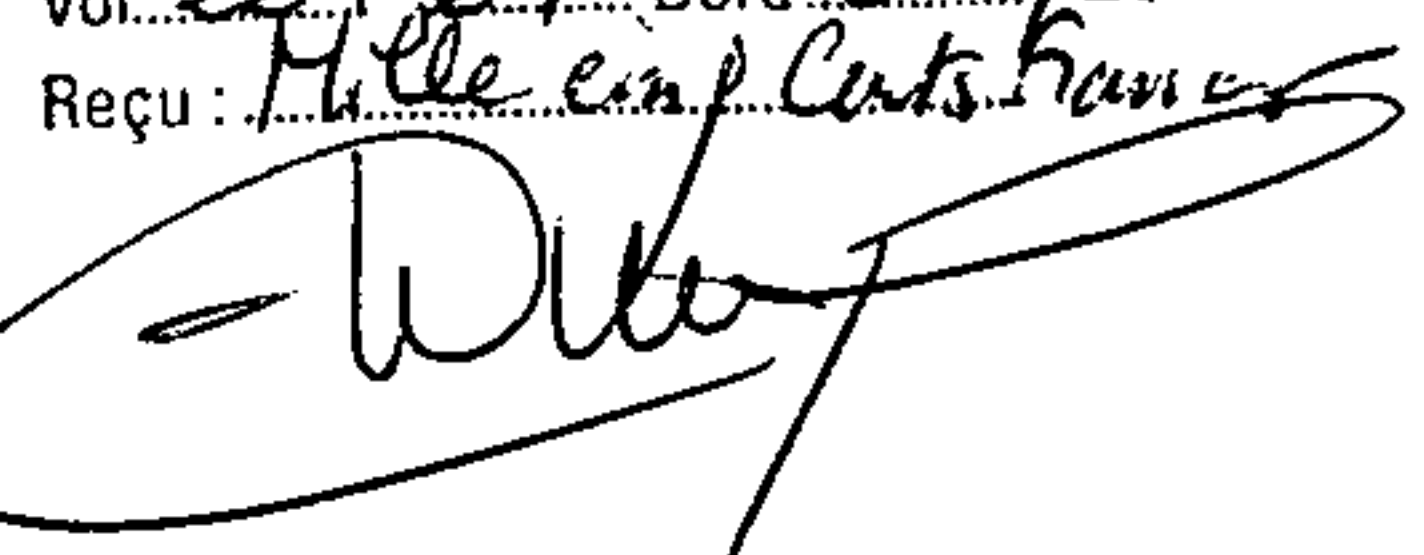
 BV

Augmentation du capital en numéraire
DF = 1500 F

Enregistré à la Recette Divisionnaire
des Impôts d'Aurillac

Le 21 DEC. 1998

Vol. 64 F° 64 Bord 650/2

Reçu :  Mlle emp. Cmts. France

A la minute sont demeurées annexées les pièces suivantes :

- Attestation du Cabinet ARDOUREL,
- Procuration de Mr VERNIERE.

POUR COPIE AUTHENTIQUE, délivrée sur neuf pages par le notaire soussigné et certifiée par lui conforme à l'original.



Les présentes reliées par le procédé ASSEMBLACT R.C. empêchant toute substitution ou addition sont signées à la dernière page. Application du décret 71.941 du 26-11-71 ART 9-15.

CABINET ARDOUREL

Société d'Expertise Comptable
Inscrite au Tableau de l'Ordre de
la région de Clermont-Ferrand

Pierre ARDOUREL E-C
Docteur en droit
Commissaire aux comptes inscrit

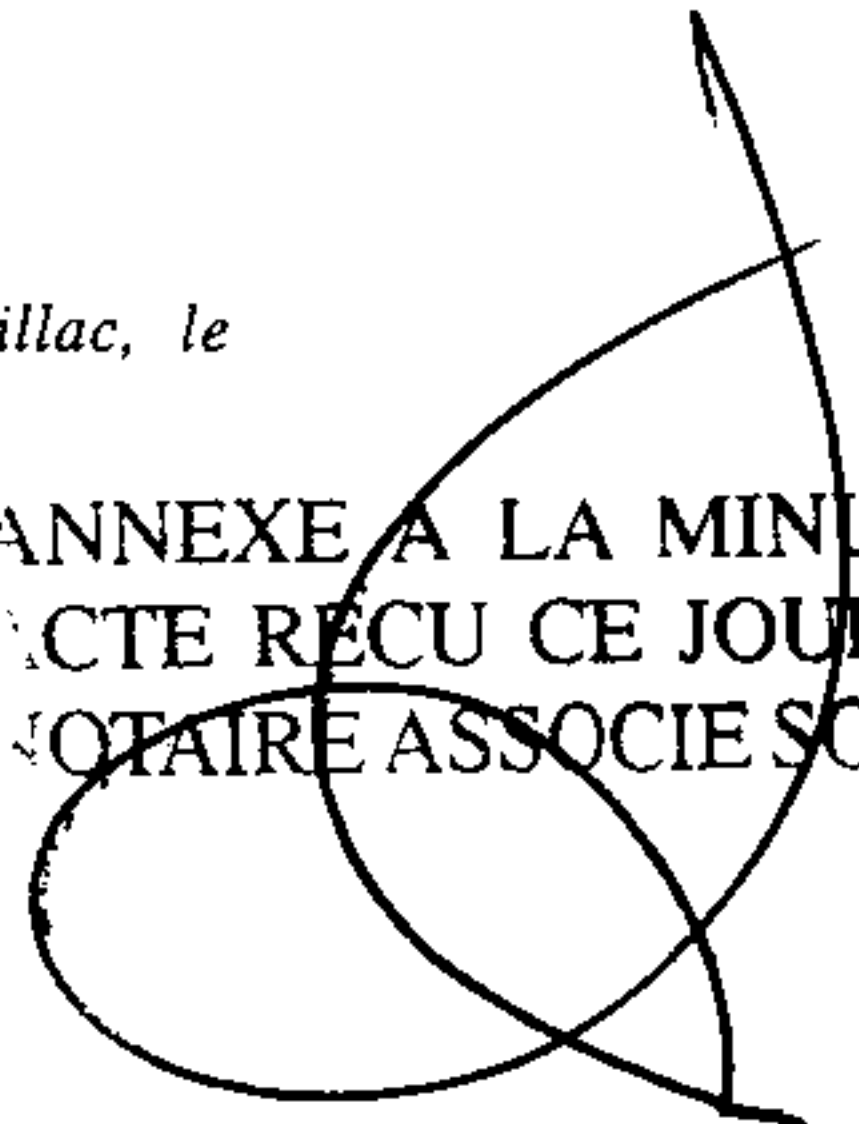
39, avenue Georges-Pompidou
15000 AURILLAC

Mireille MATHONIER E-C
Diplômée ISG PARIS

Pierre MATHONIER E-C
Diplômée ISG PARIS
Maîtrise de Sciences Humaines
Commissaire aux comptes inscrit

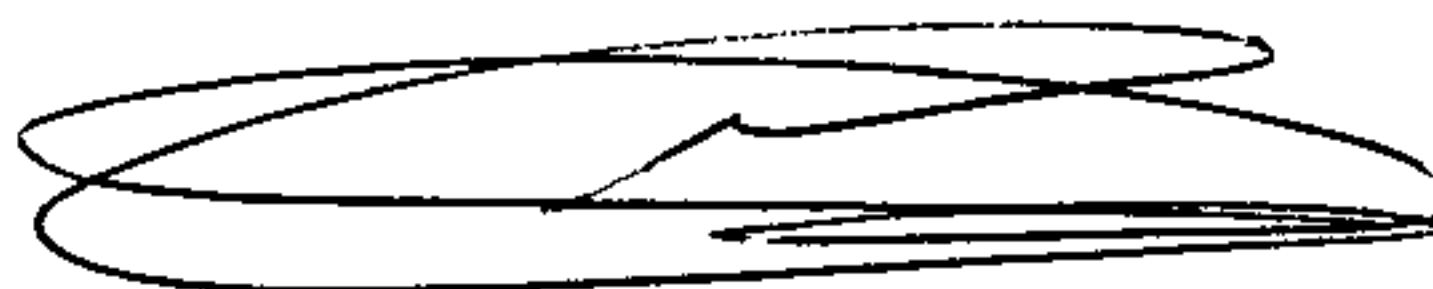
Aurillac, le

ANNEXE A LA MINUTE D'UN
ACTE RECU CE JOUR PAR LE
NOTAIRE ASSOCIE SOUSSIGNE



Je soussigné, Pierre MATHONIER, expert-comptable, certifie que les comptes courants de Madame VERNIERE Brigitte, à la date 8 décembre 1998, s'élèvent à la somme de 499 353,17 F.

Fait à Aurillac, le 8 décembre 1998.



982846 02
LB/VV

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Lucien Guillaume **VERNIERE**, demeurant à MASSIAC (15500) Aurouze.

Né à MASSIAC (15500) le 28 décembre 1932.

Veuf et non remarié de Madame Marie Andrée **BERTRAND**.

Propriétaire de 1.500 parts de la société dénommée "FLORINAND", société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs divisé en 3.000 parts de 100 francs chacune, dont le siège social est à AURILLAC (15000), avenue Georges Pompidou (R.C.S. AURILLAC B 343 106 365),

Ci-après dénommé le " **CONSTITUANT** ".

LEQUEL, par les présentes, constitue pour mandataire :

Monsieur Dominique **VERNIERE**, époux de Madame Brigitte Olga **VERNIERES**, demeurant à MOLOMPIZE (15500), co-associé.

A qui il donne pouvoir, pour lui et en son nom, à l'effet de :

- décider et réaliser une augmentation du capital de la S.A.R.L. FLORINAND d'une somme de SOIXANTE DIX SEPT MILLE FRANCS (77.000 F) par la création de 77 parts sociales nouvelles de 100 francs nominal chacune, portant les numéros 3.001 à 3.077, émises au prix de 1.300 francs chacune soit avec une prime de 1.200 francs, à libérer intégralement par compensation à due concurrence avec des dettes liquides et exigibles sur la société.
- décider de réserver cette augmentation de capital en totalité à Monsieur et Madame Dominique **VERNIERE**, ses co-associés, et déclarer à cet égard, comme le constituant le fait ici, renoncer à leur profit à tout droit préférentiel de souscription.
- constater la souscription et la libération desdites parts pour un montant total, en capital et prime, de CENT MILLE CENT FRANCS (100.100 F) .
- prendre en outre toutes décisions relativement au transfert du siège social de la société et à toute extension de son objet social.
- décider de la modification corrélative des statuts.
- faire toutes déclarations d'état civil et autres qu'il appartiendra,

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

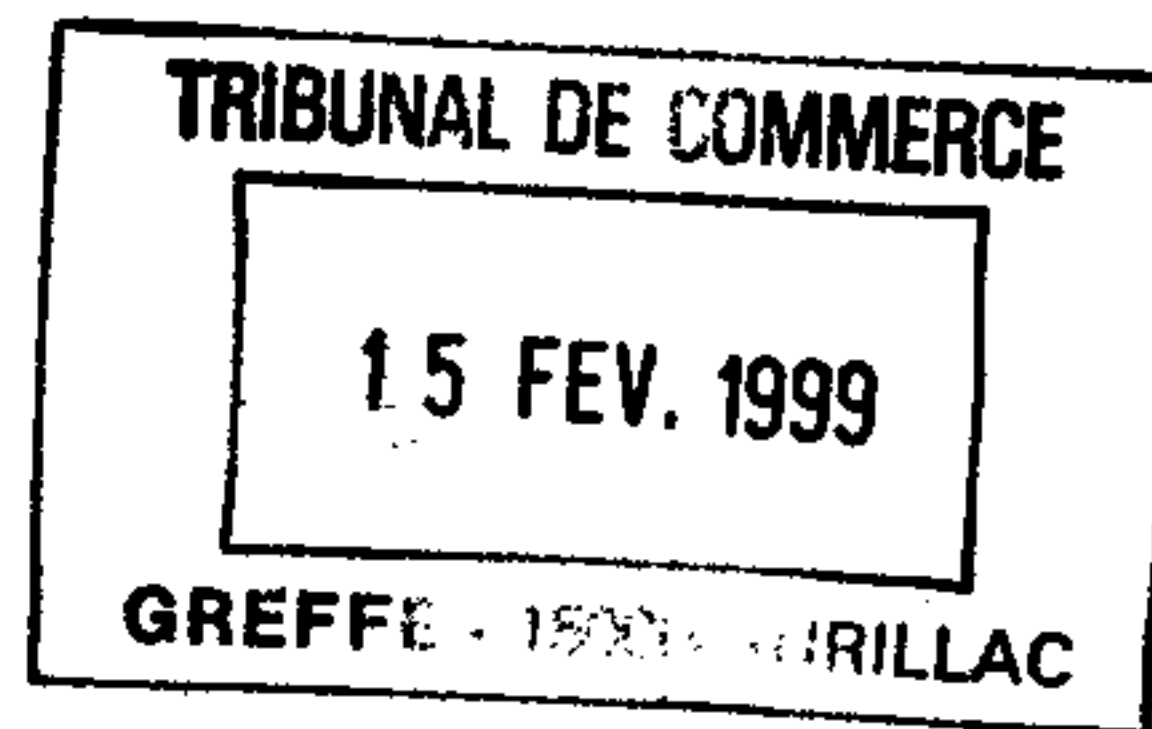
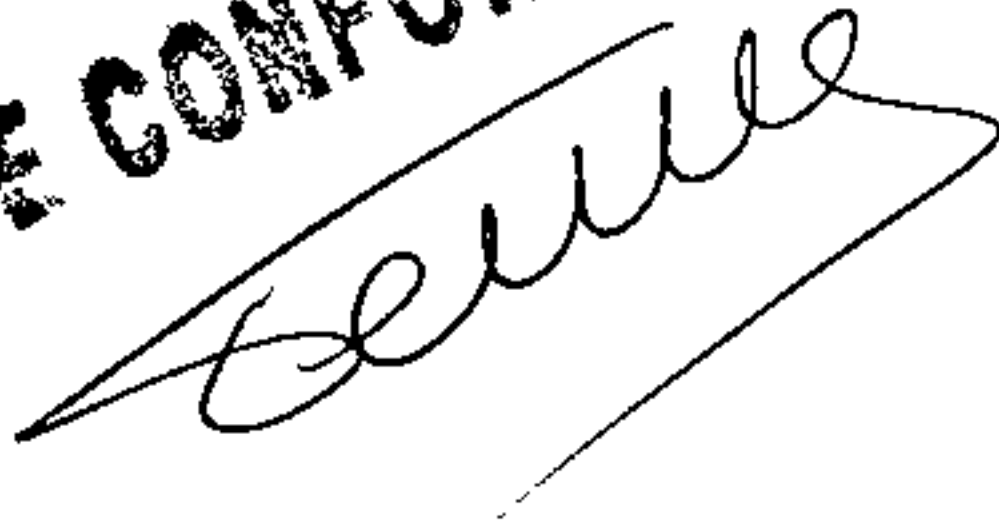
Fait à *a Mici*
Le *09 Decembre 1998*

Bay pour pourvoir
[Signature]

S.A.R.L. "FLORINAND"
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 307.700 francs
Siège social : 25 avenue Georges Pompidou
15000 AURILLAC

R.C.S. AURILLAC B 343 106 365 (87B00117)

COPIE CONFORME



S T A T U T S

A J O U R A U 09/12/98

Mise à jour suite à l'augmentation de capital, transfert de siège
et extension de l'objet social suivant acte reçu par Me Laurent
BERTHOMIEUX, notaire à AURILLAC, le 9 décembre 1998.

S T A T U T S

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée.

ARTICLE DEUX - OBJET

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'exploitation d'une jardinerie,
- la prise de participation dans toutes sociétés,
- la location de tous locaux professionnels ou commerciaux, nus ou aménagés,
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'un ou à l'autre des activités spécifiées,
- la création, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets, marques, franchise et concession concernant ces activités,

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE TROIS - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est S.A.R.L. "FLORINAND".

Dans tous documents de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE CINQ - SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à AURILLAC (15000), 25 avenue Georges Pompidou.

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance et partout ailleurs en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE SIX - APPORTS

I - Lors de la constitution de la Société, il a été apportée la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 francs) en numéraire, savoir :

Monsieur Dominique VERNIERE,	12.500 F
Madame Brigitte VERNIERE	12.500 F
Monsieur Lucien VERNIERE,	25.000 F

II - Lors de l'augmentation du capital en date du 15 janvier 1994, il a été apporté en numéraire la somme de 250.000 francs par création de 2.500 parts émises au pair et souscrites par les associés en proportion de leur participation dans le capital et entièrement libérées, savoir :

Par Monsieur Dominique VERNIERE, à concurrence de	62.500 F
Par Madame Brigitte VERNIERE, à concurrence de ...	62.500 F
Par Monsieur Lucien VERNIERE, à concurrence de ...	125.000 F

III - Lors de l'augmentation du capital en date du 9 décembre 1998, il a été apporté en numéraire la somme de SEPT MILLE SEPT CENT FRANCS (7.700 F), en ce non compris une somme de QUATRE VINGT DOUZE MILLE QUATRE CENT FRANCS (92.400 F) représentant le montant de la prime d'émission, soit une souscription totale de CENT MILLE CENT FRANCS (100.100 F), par création de 77 parts souscrites et entièrement libérées par Monsieur Dominique VERNIERE.

ARTICLE SEPT - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé TROIS CENT SEPT MILLE SEPT CENT FRANCS (307.700 F), montant des apports effectués lors de la constitution et lors des augmentations du capital en numéraire respectivement réalisées les 15 janvier 1994 et 9 décembre 1998, tels qu'ils sont constatés sous l'article 6.

Il est divisé en 3.077 parts sociales de CENT FRANCS (100 F) chacune, numérotées de 1 à 3.077, entièrement libérées et réparties comme suit entre les associés.

- Monsieur Dominique VERNIERE, à concurrence de 827 parts, portant les numéros 1 à 125, 501 à 1.125 et 3.001 à 3.077,	
Ci	827 parts
- Madame Brigitte VERNIERE, à concurrence de 750 parts, portant les numéros 126 à 250, 1.126 à 1.750,	
Ci	750 parts
- Monsieur Lucien VERNIERE, à concurrence de 1.500 parts, portant les numéros 251 à 500 et 1.751 à 3.000,	
Ci	1.500 parts
TOTAL égal au nombre de parts sociales composant le capital	
Soit	3.077 parts.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaire en vigueur.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 11 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports ; au-delà tout appel de fonds est interdit. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun pris parmi eux ou en dehors d'eux.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé. Il en est de même de chaque nu-propriétaire. L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée.

ARTICLE 10 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS - FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - AGREMENT

1. Cessions entre vifs

Toutes mutations entre vifs, entre personnes physiques ou morales, à titre onéreux ou gratuit, sont soumises à l'agrément de la société exprimé à la majorité des trois quarts des parts sociales y compris les parts du cédant.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément, à la société et à chacun des associés.

La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour consulter les associés sur ce projet, selon les formes prévues à l'article 19.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux à acquérir à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement par rapport à celui de parts détenues par l'ensemble des acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie. La société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du tiers acquéreur qui doit être agréé à la majorité des trois quarts des parts sociales non compris les parts du cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Toutes les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications prévues à l'alinéa précédent, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en son lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

Si l'offre d'achat ou de rachat de la totalité des parts faisant l'objet du projet de cession n'est pas faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications dudit projet à la société et à chacun des associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Ces dispositions se rapportant à l'absence d'offre d'achat dans le délai imparti sont applicables au cas où la société a notifiée le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

2. Nantissement et cession forcée de parts sociales.

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe 1, ci-dessus, pour leur agrément à une cession de parts.

La société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation soit notifiée, un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la société, dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3. Forme des notifications prévues aux deux premiers paragraphes

Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et s'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

L'urgence justifie en outre, dans tous les cas, le recours à ce dernier procédé.

4. Transmission par décès

Tout héritier ou ayant droit de l'associé décédé ne devient associé qu'après avoir été agréé par les associés restant, leur décision étant prise à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Les dispositions prévues au paragraphe 1er s'appliquent mutatis mutandis.

5. Liquidation d'une communauté de biens entre époux

En cas de liquidation de communauté de biens entre époux, que cette liquidation intervienne du vivant des époux ou du décès de l'un d'eux, les dispositions d'agrément fixées ci-dessus sont applicables.

6. Agrément du conjoint comme associé durant la communauté de biens

Si durant la communauté de biens entre deux époux, le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts effectuées par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de l'époux associé qui ne participe pas au vote.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance ou, s'il en existe un, du commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle. Il est statué sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leur conjoint, ascendants ou descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant. Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions pour tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la société le droit de libération anticipée.

ARTICLE 13 - GERANCE - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 14 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

ARTICLE 15 - OBLIGATIONS DES GERANTS - DELEGATIONS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils peuvent, d'un commun accord, déléguer les pouvoirs qu'ils jugent convenables à un ou plusieurs directeurs et constituer des mandataires spéciaux et temporaires.

ARTICLE 16 - CESSATION DE FONCTION

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés prise à la majorité des parts sociales. Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut résigner ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 17 - TRAITEMENT DES GERANTS

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et d'ordinaires dans tous les autres cas. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique clairement l'ordre du jour de la réunion. Seules sont mises en délibération les questions qui y figurent.

Un ou plusieurs associés remplissant les conditions prévues par la loi peuvent demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du Tribunal de commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé. Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé, est émise par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sous réserve des interdictions de vote pouvant résulter de la loi. Il peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Les procès verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé. La volonté unanime des des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification aux statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumise à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, mais à la condition de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.

En cas de transmission de parts sociales, les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, doivent être prises aux conditions de majorité prévues à l'article 11.

La transformation en société anonyme ne peut être décidée si la société n'a pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.

Toutes autres modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 21 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - EXPERTISE JUDICIAIRE

Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits. la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être faite selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Selon les conditions légales, le contrôle des comptes est exercé, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaire aux comptes qui accomplissent leur mission générale et les missions spéciales que la loi leur confie.

ARTICLE 23 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit les comptes prévus par la loi, au vu de l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Les comptes annuels sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées. Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires.

La gérance établit en outre un rapport de gestion.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur ce bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de la dotation à la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts.

En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DU DIVIDENDE

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant. Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance. Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

de clôture ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales. Les règles concernant le partage des successions s'appliquent. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

ARTICLE 29 - CONTESTATIONS

En cours de la vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

ARTICLE 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la Personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire à ce jour, pour le compte de la société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conforme à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 14 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre les associés, une autorisation de la collectivité des associés. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Le premier gérant de la société, nommé sans limitation de durée est : Mme Brigitte VERNIERE.

Le gérant ainsi nommé est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il ne peut, sans y avoir été préalablement autorisé par une décision ordinaire des associés, faire pour son compte personnel ou celui de tiers, aucune opération entrant dans l'objet social, ni occuper un emploi quelconque dans une entreprise concurrente.

ARTICLE 32 - PUBLICITE POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi et spécialement à Mme VERNIERE Brigitte à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.